

• Préambule •

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des règles et des valeurs du service public d'éducation dans le cadre du collège Colbert. On retiendra en particulier **les missions qui sont assignées à l'école et qui donnent un sens à l'action éducative : permettre à l'élève de développer sa personnalité, d'acquérir son autonomie, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans le monde et d'exercer sa citoyenneté.**

Ayant pour but de **garantir la cohésion** au sein de l'établissement, **le règlement intérieur nécessite l'adhésion de l'ensemble des membres de la communauté éducative : élèves, parents d'élèves et personnels.** Une charte des règles de civilité du collégien est jointe au règlement intérieur.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

I – LES PRINCIPES

Chacun des membres de la communauté scolaire du collège Colbert doit prendre conscience qu'en toutes circonstances, les principes essentiels à l'organisation et au bon fonctionnement du service public d'éducation doivent être respectés, à savoir :

- La gratuité de l'enseignement,
- La neutralité et la laïcité,
- L'acceptation du pluralisme et, corrélativement, le refus du prosélytisme et de la propagande,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- Le travail,
- L'assiduité et la ponctualité,
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- Le rejet de toute forme de violence psychologique, physique ou morale et de toute discrimination.

II – LE COLLEGE, UN LIEU DE TRAVAIL

1. Assiduité et ponctualité : être présent tous les jours et à l'heure.

L'assiduité et la ponctualité sont deux obligations pour chaque élève qui doit :

- Respecter les horaires d'enseignement et participer à tous les cours inscrits sur son emploi du temps (même en cas de modification)
- Pratiquer toutes les activités organisées par l'établissement, correspondant à sa scolarité (stage de découverte en entreprise, par exemple) et accomplir toutes les tâches qui en découlent.

Les élèves doivent arriver au Collège dix minutes avant le début du premier cours. Ils se rangent, à 8h15 et à 13h50, dans la cour à l'emplacement du numéro qui correspond à la salle de classe où ils doivent se rendre. Le professeur les prend en charge pour les accompagner dans le bâtiment.

a – Absences

Tous les cours sont obligatoires. A chaque séance, l'adulte qui a la responsabilité d'un groupe d'élèves doit réaliser l'appel.

En cas d'absence, la famille avertira l'établissement par téléphone puis régularisera celle-ci en renseignant la page « assiduité scolaire : absences » du carnet de liaison, que l'élève présentera au bureau de la vie scolaire dès son retour au collège.

L'élève a le devoir de se tenir informé le plus rapidement possible des exercices et leçons donnés en son absence, grâce, entre autre, au cahier de textes de la classe.

Les absences répétées et non motivées nuisent aux apprentissages de l'élève et constituent un manquement aux obligations des élèves. Elles pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction et d'un signalement à la Direction des Services De l'Education Nationale de l'Indre.

b – Retards

Sauf cas exceptionnel, chacun doit arriver à l'heure en cours. Un élève est considéré en retard lorsque :

- il se présente au collège une fois que la première sonnerie de début des cours a retenti,
- le groupe de sa classe est installé dans la salle de cours et que le professeur a fermé la porte de la salle de classe.

Au-delà de dix minutes de retard sans motif valable l'élève ira au bureau de la vie scolaire pour être accueilli en permanence. Trois retards consécutifs entraînent une punition, tout comme les retards considérés non valables, y compris entre deux heures de cours.

En cas de retard, l'élève se rend obligatoirement au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de liaison pour y faire compléter la partie « assiduité scolaire : retards ». Cette formalité accomplie, l'élève peut regagner la salle de classe où il a cours. Il présente au professeur son carnet de liaison pour obtenir l'autorisation de s'installer.

L'élève fera signer cette information à ses parents et présentera à nouveau son carnet au bureau de la vie scolaire qui visera la signature pour régulariser le retard.

2. Le travail : savoir s'organiser pour bien travailler.

L'élève est tenu d'accomplir les tâches qui découlent de sa scolarité : travail à la maison, apprentissage des leçons, exercices d'application... et d'apporter l'ensemble du matériel nécessaire à l'accomplissement de son travail scolaire. En aucun cas, une attitude délibérée de refus de travail, nuisible non seulement à l'élève, mais également à l'ambiance générale de la classe ne sera tolérée.

L'élève s'aidera de son cahier de textes où il inscrit les leçons et les exercices donnés chaque jour par les enseignants. Ce cahier de textes permet aux parents de contrôler le travail et les devoirs à accomplir par leur enfant. Pour chaque classe, il existe sur Pronote un cahier de textes officiel, où sont reportés les travaux réalisés en classe, et ceux à effectuer pour le prochain cours.

3. Evaluation et liaison

L'évaluation est de la responsabilité pédagogique des enseignants. L'élève doit être présent à tous les contrôles. En cas d'absence, le professeur peut les lui faire rattraper. Parents et élèves ont accès aux différentes communications liées à la scolarité de leur enfant via l'outil informatique (Pronote).

L'élève doit toujours être en possession du carnet de correspondance, qui permet au personnel du collège et aux parents d'échanger des informations. Afin de faire le point avec leur enfant, les parents sont invités à le consulter régulièrement et à le signer (même en cas de désaccord). Ceci est le seul moyen pour le professeur de s'assurer d'une prise de connaissance effective de ces informations.

L'élève doit obligatoirement présenter son carnet à tout adulte qui en fait la demande. Le carnet de liaison / correspondance est un document administratif, tout comme la carte de restauration est un document d'identification. Ils ne doivent pas être personnalisés ou subir de transformations. A défaut, il sera demandé aux parents de s'en procurer de nouveaux, au tarif en vigueur, auprès de l'adjointe gestionnaire.

A la fin de chaque trimestre, une fois le conseil de classe réuni, l'établissement édite un bulletin qui récapitule les résultats obtenus et les appréciations formulées par les professeurs et le président du conseil de classe.

4. Education physique et sportive.

L'EPS est une matière obligatoire au même titre que les autres disciplines. Pour des raisons d'hygiène, une tenue de sport spécifique est obligatoire pendant les séances et ne doit pas être conservée pendant les autres cours. Tout contrevenant pourra être puni. La douche qui suit le cours est fortement recommandée. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant un retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable. Les bombes aérosols, désodorisantes ou autres, sont formellement interdites (déodorant à bille autorisé).

L'élève qui invoque une inaptitude physique doit justifier par un certificat médical, remis d'abord au professeur d'EPS, puis à la vie scolaire, le caractère total ou partiel de son incapacité.

Inaptitude partielle :

Le professeur d'EPS adapte l'activité de l'élève selon les possibilités certifiées par le médecin.

Inaptitude totale :

L'élève participe à la gestion de la leçon d'EPS : observateur, arbitre, action à but pédagogique, en tenue d'EPS.

Si l'inaptitude totale ne permet pas le déplacement de l'élève ou lui fait prendre des risques par rapport à son état de santé, l'enseignant appréciera si l'élève assiste au cours ou se rend en permanence.

Dans tous les cas, l'élève sera présent au collège pendant l'horaire du cours d'EPS.

Inaptitude ponctuelle

Les parents peuvent informer le professeur d'EPS d'une indisponibilité ponctuelle de leur enfant à titre très exceptionnel. L'élève participera en tenue, à la leçon d'EPS sous une forme adaptée par le professeur, sauf en cas de situation exceptionnelle, qui sera laissée à l'appréciation de l'enseignant.

5. Centre de Documentation et d'Information.

Le CDI est un centre de ressources documentaires, un lieu de recherches et de travail. Les élèves sont autorisés à aller au CDI pour effectuer un travail de recherche, préparer un exposé, lire, consulter un cédérom, un site internet, utiliser l'outil informatique ou les documents concernant l'orientation scolaire et les métiers.

Certaines règles de conduite seront imposées afin que chacun puisse travailler dans de bonnes conditions :

- L'élève se rend en permanence pour demander au surveillant son inscription au CDI,
- Il rapporte les livres empruntés à la date indiquée pour ne pas pénaliser ceux qui en ont besoin,
- Il adopte une attitude calme pour ne pas perturber l'ambiance de travail.

III- LE COLLEGE : UN LIEU DE VIE

La vie en collectivité nécessite de chacun l'acceptation d'un certain nombre de règles qui permettent de mieux vivre ensemble. Ces règles de vie s'articulent autour des notions de respect et de tolérance.

1. Entrées, sorties et déplacements des élèves

a - Horaires de l'établissement

Le collège est ouvert de 8 h 00 à 17 h 15, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 8 h 00 à 12 h 20 le mercredi. Le portail du collège est ouvert à 8h00. L'entrée s'effectue par la grille située au numéro 13 de la rue Braille.

Pour permettre la mise en place des retenues d'élèves le soir après les cours, le mardi ou le jeudi, le collège sera ouvert jusqu'à 18 heures conformément à un planning qui sera communiqué à tous les membres de la communauté éducative.

b - Horaires des cours

Aux sonneries de 8h15 et 10h25, puis à 13h50 et 16h00, les élèves se rangent dans la cour aux emplacements attribués à chaque salle. Sous la conduite de leur professeur, ils font mouvement vers leur salle de classe. Ces déplacements doivent se faire dans le calme et sans chahut. Ensuite, leur professeur les invite à entrer dans la salle de cours.

Les sorties de classe ne sont pas autorisées pendant les heures de cours (sauf cas de force majeure).

Entre deux cours, une seule sonnerie retentit indiquant aux élèves qu'ils doivent faire mouvement vers la salle de classe où se déroulera le cours suivant. Ainsi, les élèves doivent donc prendre leurs précautions et se rendre aux toilettes sur les temps de récréation.

c - Régime des entrées et des sorties

Il existe 3 régimes de sortie :

- Régime désigné DP1 (demi-pensionnaire 1)

Les heures d'entrée et de sortie des élèves correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement. L'élève sera donc présent dans l'établissement sauf en cas de situation particulière (exemple, jour de grève).

Toutefois, l'élève peut arriver après les horaires habituels (8h15), ou bien quitter le collège avant les horaires habituels (17h ou 12h20), à condition de prendre son repas au self et que les responsables légaux se déplacent au bureau de l'accueil de l'administration pour y renseigner le cahier de prise en charge prévu à cet effet. En outre chaque famille a la possibilité d'habiller un maximum de quatre autres personnes autorisées à procéder de même.

- Régime désigné DP2 (demi-pensionnaire 2)

L'heure d'entrée de l'élève dans l'établissement correspond à la première heure de cours de la matinée. L'heure de sortie de l'élève de l'établissement correspond à la dernière heure de cours de l'après-midi. Cependant, **les élèves de ce régime ne pourront pas quitter l'établissement avant d'avoir pris leur repas**, sauf en cas de situation particulière (jour de grève). En cas de sortie exceptionnelle de l'élève en dehors de son emploi du temps habituel (absence d'un professeur), la famille sera avertie et devra autoriser par écrit son enfant à quitter l'établissement.

- Régime désigné Externe

Les heures d'entrée et de sortie des élèves dans l'établissement correspondent aux heures de début et de fin de cours des ½ journées de l'emploi du temps de l'élève. En cas de sortie exceptionnelle de l'élève en dehors de son emploi du temps habituel (absence d'un professeur), la famille sera avertie et devra autoriser par écrit (SMS ou mail) son enfant à quitter l'établissement.

Quel que soit le régime choisi, les élèves ne sont pas autorisés à sortir pendant les temps de récréation, ni entre deux heures de cours, même s'il s'agit d'une heure de permanence. Tout élève quittant irrégulièrement le collège en se soustrayant volontairement à la surveillance des adultes ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'établissement.

d - Intercours et récréations

La fin des cours est signalée par une sonnerie, tout comme le début du cours suivant est indiqué par cette même sonnerie. C'est le professeur qui donne aux élèves l'autorisation de ranger leurs affaires et de sortir. Afin de limiter les risques de vol, les élèves ne doivent pas rester dans les couloirs en dehors de ces déplacements.

La récréation permet aux élèves de se détendre dans les espaces délimités surveillés, à savoir : la cour et le préau. Le garage à vélos, le local à cartables et le reste du collège ne sont pas des aires de récréation.

2. Le respect de soi, des autres et du matériel

a - Tenue et comportement

Le respect mutuel entre personnes constitue un des fondements de la vie collective. Tout acte de violence, qu'elle soit physique ou verbale, en revêtant par exemple la forme du harcèlement sera sanctionné. Les violences physiques, les brimades, les menaces, les violences verbales, injures et insultes, les pressions morales, le bizutage, les vols et tentatives de vols, le racket et les jeux dangereux sont interdits. En cas d'incident, le chef d'établissement ou son adjoint, peuvent intervenir aux abords du collège.

Chacun veillera à donner une bonne image de soi en ayant une tenue vestimentaire et un comportement décent, et en adoptant une attitude respectueuse et tolérante.

Dans un souci de civisme et de politesse, les couvre-chefs (casquettes, capuches, bérets, foulards...) sont prohibés dans l'enceinte du collège. Les chewing-gums sont interdits dès l'entrée dans le collège. Il est rappelé que le cours commence dès que la première sonnerie a retenti.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ; en particulier, il est rappelé que nul ne peut dans un espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage (cf loi du 11 octobre 2010). Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La vente ou l'échange d'objets dans l'enceinte du collège est interdit. La détention de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur est vivement déconseillée.

D'une façon générale, l'introduction dans le collège d'objets ou de produits toxiques, dangereux ou salissants, est interdite.

b – Matériel.

La propreté des lieux est l'affaire de tous. Chacun veillera donc à s'abstenir de jeter des objets divers en dehors des poubelles mises à disposition, de détériorer le mobilier et les bâtiments.

Toute dégradation volontaire entraînera une remise en état par son auteur ou, en cas d'impossibilité, une compensation financière.

Les montres à signal sonore doivent être programmées de manière à ne pas fonctionner pendant les cours.

L'usage des appareils faisant appel à des technologies de l'information et de la communication, en tant que téléphone (voix ou SMS) est interdit dans l'ensemble du collège et dans les espaces d'enseignement annexes (gymnases, piscine, cinéma, théâtre, ...). Les téléphones portables des élèves seront éteints avant l'entrée dans l'établissement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la confiscation de l'appareil pour la journée en cours. En cas de besoin, les parents peuvent joindre leurs enfants en appelant directement le numéro du collège.

En cas de nécessité ou d'urgence, les familles sont systématiquement jointes par l'établissement.

3. Hygiène et sécurité

a - Santé

L'hygiène corporelle et la propreté vestimentaire sont les premières exigences de la vie en collectivité et une des préoccupations de l'ensemble des personnels. Ainsi, les services de santé du collège procèdent à des bilans infirmiers et organisent des actions de prévention en faveur des élèves. La consommation de tabac ou autre produit toxique est strictement interdite dans le collège. Les crachats seront punis car ils constituent une forme d'impolitesse dans notre société et salissent nos lieux de vie.

b - Incendie

Les consignes en cas d'évacuation sont affichées. La nécessité d'évacuation est signalée par une sonnerie stridente différente de la sonnerie habituelle. Le lieu de rassemblement est la cour de récréation. Des exercices d'évacuation seront réalisés chaque trimestre.

c - Vol

Pour éviter les vols, il est déconseillé d'apporter au collège des objets de valeur ou de l'argent. Les élèves qui ont un casier doivent prendre leurs précautions en prévoyant de le fermer avec un cadenas.

d - Assurance

L'assurance scolaire est facultative pour toutes les activités obligatoires du collège. Par contre elle est obligatoire pour toutes les activités facultatives (séjours, sorties...). Il est donc recommandé aux familles de s'assurer au titre de leur responsabilité civile.

4. Demi-pension

Le règlement départemental des services annexes d'hébergement, le Conseil départemental de l'Indre étant l'organisme gestionnaire, s'applique pleinement. Ce règlement est affiché à l'accueil (entrée de l'administration), et peut-être obtenu sur demande auprès du Gestionnaire de l'établissement.

Attention : les élèves qui oublieraient trop fréquemment leurs cartes seront punis.

5. Vie associative et culturelle

a - Association sportive

Diverses activités sportives sont organisées, dans le cadre de l'UNSS, en dehors des cours obligatoires. La licence est indispensable pour y participer. Pour des raisons d'hygiène, une tenue de sport spécifique est obligatoire pendant les séances et ne doit pas être conservée pendant les autres cours.

b – Foyer Socio-Educatif

Le FSE, foyer socio éducatif, est une association partenaire de l'établissement pour permettre le développement des activités culturelles, sportives, et ludiques au sein du collège. Moyennant une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale des adhérents de cette association, les élèves ont la possibilité de participer, en dehors des cours, à des activités que l'association organise. Tout membre de la communauté éducative (élèves, parents, personnels du collège) pourra participer à la gestion et à l'animation de cette association.

c – Chorale

L'enseignement « chorale » est proposé aux élèves volontaires. Il les engage pour l'année avec une obligation d'assiduité. Tout désengagement ne peut se faire qu'avec l'accord de l'enseignant et du chef d'établissement.

d – Ateliers artistiques

Des activités artistiques sont éventuellement proposées dans le cadre d'ateliers ouverts aux élèves volontaires. Elles les engagent pour l'année avec une obligation d'assiduité. Tout désengagement devra se faire en concertation avec l'enseignant.

IV– MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le non-respect systématique ou volontaire des dispositions décrites dans ce présent règlement pourra être assimilé à un refus de la règle communautaire et engagera la responsabilité de l'intéressé. L'élève, dans ce cas, s'exposera aux punitions et aux sanctions exposées plus loin. Celles-ci doivent avoir un caractère éducatif et permettre à l'élève de mieux intégrer les règles de la vie collective.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire respectera les principes généraux du droit :

- Principe de la légalité des fautes et des sanctions,
- Principe « non bis in idem » aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.
- Principe du contradictoire,
- Principe de la proportionnalité des sanctions,
- Principe de l'individualisation des sanctions.
- L'obligation de motivation.

De plus, le dialogue sera privilégié afin de mettre l'élève en situation de mesurer les conséquences de son acte. Dans cet objectif, des fiches de suivi du comportement de l'élève pourront être mises en place par les équipes éducatives. Par ailleurs, les sanctions n'ont pas d'autre but que de signifier à l'élève l'écart qui sépare sa conduite de ce qui est attendu de lui et sont en cela éducatives en lui permettant de réfléchir sur son comportement.

1. Punitions scolaires

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du collège. Les punitions peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Mesure	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Inscription sur le carnet de correspondance	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Devoir supplémentaire corrigé - Retenue sous la surveillance d'un membre de l'EPL - Prise en charge de l'élève et devoir à réaliser durant l'exclusion	Non	Non
Excuses publiques orales ou écrites			
Devoir supplémentaire			
Retenue			
Exclusion de cours : à caractère exceptionnel, donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE ainsi qu'au chef d'établissement			

La mise en retenue d'une ou plusieurs heures se déroulera selon les modalités suivantes : le mardi ou le jeudi soir entre 17h et 18 h et à titre exceptionnel, le mercredi entre 13h et 15h. Concernant cette punition, il est bien précisé que les parents des élèves empruntant habituellement les transports scolaires auront à prendre leurs dispositions pour assurer le retour au domicile des élèves mis en retenue. Si en cas de force majeure, (motif valable et notifié par écrit) la retenue ne pouvait être effectuée à la date prévue, elle serait automatiquement reportée à une date ultérieure fixée par un personnel d'encadrement du collège (CPE, principal-adjoint ou principal).

2. La mesure de prévention et la mesure temporaire

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Prévention : confiscation d'un objet dangereux ou interdit	Enseignant ou personnel de direction, d'éducation ou de surveillance	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève. Le représentant légal viendra chercher l'objet.	Non	Non
Temporaire : Interdiction d'accès à l'établissement (mesure conservatoire)	Chef d'établissement ou son adjoint	Convocation des représentants légaux. Mesure conservatoire : 2 jours minimum avant décision de la sanction du chef d'établissement ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine.	Non	Non

- La commission éducative :

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a un rôle de régulation et de médiation. Elle assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisations ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Sa composition comprendra : le chef d'établissement ou son représentant, le conseiller principal d'éducation, un représentant des parents d'élèves, un représentant des enseignants, au moins un personnel médico-social (infirmière scolaire, psychologue éducation nationale, assistante sociale), le professeur principal de la classe, ainsi que toute autre personne que le chef d'établissement jugera nécessaire d'inviter pour la bonne compréhension de la situation de l'élève.

3. Sanctions disciplinaires

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Avertissement (1 ^{er} grade dans l'échelle des sanctions)	Chef d'établissement ou le conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours.	Oui Effacement du dossier administratif à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou sur demande si l'élève change d'établissement	Recours administratif : Recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie Recours contentieux : Devant le juge administratif
Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)		- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - En dehors des heures de cours dans la limite de 20h		
Mesure de responsabilisation activités éducatives ou de solidarité) avec ou sans sursis		- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application au sein de l'établissement - 8 jours maximum, sursis possible	Oui Effacement du dossier administratif à la fin de la 2 ^{ème} année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou sur demande si l'élève change d'établissement	
Exclusion temporaire de la classe (avec ou sans sursis)		- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - 8 jours maximum, sursis possible - Information au maire de la commune du domicile de l'élève		
Exclusion temporaire de l'établissement (avec ou sans sursis)	Conseil de discipline de l'établissement ou départemental	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Sursis possible - Information au maire de la commune du domicile de l'élève	Oui Effacement du dossier administratif au terme de sa scolarité dans le 2 nd degré	
Exclusion définitive de l'établissement (avec ou sans sursis)				

Les mesures d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure scolaire :

Elles doivent s'appliquer pour toute période d'exclusion temporaire, de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. Il s'agit ainsi de prévenir tout risque d'échec scolaire et d'aggravation d'une situation souvent difficile à vivre pour l'élève et sa famille.

Les mesures spécifiques d'accompagnement :

Ces mesures concernent les Dispositifs relais et les Dispositifs de Réussite Educative.

Je déclare avoir lu le règlement intérieur et m'engage à l'appliquer et le respecter 	Je déclare avoir lu le règlement intérieur et m'engage à le faire respecter par mon enfant 
--	--